



DIRECTION GÉNÉRALE DES ENTREPRISES
DIRECTION DE L'ACTION RÉGIONALE,
DE LA QUALITÉ ET DE LA SÉCURITÉ INDUSTRIELLE
SOUS-DIRECTION DE LA SÉCURITÉ INDUSTRIELLE ET DE LA MÉTROLOGIE

Bureau de la métrologie
5, place des vins de France
75573 PARIS Cedex 12

Paris, le 20 avril 2005

BM n° 05-35

Affaire suivie par M. Jean-Louis KOUTNY
Téléphone : 01 53 44 26 78
Télécopie : 01 53 44 26 85
Mél : jean-louis.koutny@industrie.gouv.fr

Le sous-directeur de la sécurité
industrielle et de la métrologie
à
Mesdames et messieurs les directeurs
régionaux de l'industrie de la recherche
Et de l'environnement

- A l'attention des chefs de division contrôles techniques

Objet : analyseurs de gaz et opacimètres

Le bureau de la métrologie a participé à une réunion le 21 mars 2005 au siège de la FIEV/GIEG afin de faire le point sur la réglementation applicable aux analyseurs de gaz et opacimètres, en présence de constructeurs, de réparateurs et de représentants de réseaux de contrôles techniques de véhicules légers.

Un certain nombre de sujets ont été abordés et notamment :

1. La vérification primitive après réparation tient-elle lieu ou non de vérification périodique ?

Il a été rappelé qu'en l'état actuel des textes, cette vérification primitive après réparation ne tient pas lieu de vérification périodique. En conséquence, cette opération ne doit pas être suivie de l'apposition d'une vignette verte contrairement à ce qui se pratique actuellement chez certains réparateurs.

Un débat a eu lieu pour envisager cette éventualité, le bureau de la métrologie ayant posé pour préalable que ceci ne serait possible que si toutes les conditions de la vérification périodique étaient respectées, en particulier la nécessité d'envoyer les programmes prévisionnels.

En l'état actuel des choses, les professionnels ont majoritairement estimé que cette disposition entraînerait plus d'inconvénients que d'avantages. Cette éventualité n'est donc plus à l'ordre du jour, mais elle pourra être reconsidérée lorsque des moyens informatisés plus souples de notifications des programmes prévisionnels auront été mis en place.

2. Quelles sont les marques à apposer au titre de la vérification primitive prévue par l'arrêté du 31 décembre 2001 ?

Selon le texte actuel, la marque de vérification primitive est la marque « à la bonne foi », complétée le cas échéant, par la marque d'identification de l'organisme désigné ou agréé qui l'a apposée.

Il est prévu d'étendre cette possibilité au cas de la marque d'identification du fabricant ou du réparateur intervenant dans le cadre de son système d'assurance de la qualité approuvé. Dans le cas des réparateurs, il est prévu d'imposer que les deux marques figurent sur une même vignette. Un arrêté modificatif de l'arrêté du 31 décembre 2001 est en cours d'élaboration.

3. Les appareils combinés analyseur de gaz/opacimètre doivent-ils avoir un marquage unique après réparation de l'un des deux modules ?

Le marquage unique sur tous les scellements est prescrit par les arrêtés concernant ces appareils et il convient de s'y tenir. Par contre, si les opérations effectuées se rapportent uniquement à un module donné propre à un instrument (par exemple seulement l'opacimètre), il convient de considérer que la vérification primitive après réparation ne concerne que cet instrument, selon l'exemple, l'opacimètre uniquement. Les enregistrements qualitatifs ainsi que le carnet métrologique doivent assurer une traçabilité suffisante de ces opérations.

Je vous invite à faire connaître ces précisions à tous les intervenants intéressés et à veiller à leur bonne application.

Le chef du bureau de la métrologie

Gérard LAGAUTERIE

Copies : LNE
FIEV/GIEG